

N° 366

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1990.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif aux appellations d'origine contrôlées  
des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 198, 270 et T.A. 100 (1989-1990).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1337, 1400 et T.A. 307.

---

Agro-alimentaire.

### Article premier.

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi modifiée et complétée :

I. — *Non modifié* .....

II. — Après l'article 7-3, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« Art. 7-4. — Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles premier à 7-3 ne leur sont pas applicables.

« Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

« L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine contrôlée ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi n° du et, pour tous les autres produits et tous les services, lorsque son utilisation est susceptible de détourner la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée.

« Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 1990, dans les départements d'outre-mer, conservent leur statut.

« Les aires géographiques définies à l'article 7-5, lorsqu'elles sont déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt, sont protégées contre toute atteinte à leur intégrité.

« L'avis du ministre de l'agriculture et de la forêt, après consultation de l'Institut national des appellations d'origine, doit être obtenu avant toute expropriation.

« Le ministre de l'agriculture et de la forêt dispose, pour donner son avis, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

« Art. 7-5. — Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

« Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production, d'agrément et de présentation du produit.

« Art. 7-6 et 7-7. — *Non modifiés* .....

« Art. 7-8. — L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« — le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

« — un comité national des produits laitiers ;

« — un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

« Un conseil permanent, composée de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 précité et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa sont des décrets en Conseil d'Etat. »

**II bis (nouveau).** — L'article 9-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues à l'article 8 sont également applicables en cas d'utilisation de toute mention interdite en vertu du quatrième alinéa de l'article 7-4. »

**III. — Non modifié** .....

**Art. 2.**

L'Institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origines, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose en outre des ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers.

**Art. 3**

**I. — Supprimé** .....

**II. —** La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est abrogée à compter de la désignation des membres du Comité national des produits laitiers institué par l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée.

**III. —** Le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidre, de poirés ou de vins, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu dans sa composition actuelle jusqu'au 22 juin 1992.

**Art. 4.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

..... Supprimé .....

**Art. 6 (nouveau).**

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 12 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure

d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et l'arrêté de cessibilité, tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut, s'il estime que la réalisation d'un document d'aménagement, d'équipement ou d'urbanisme, un projet de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, un projet d'implantation d'activités économiques, porte atteinte à l'aire ou aux conditions agronomiques ou climatiques de production de ladite appellation, à la qualité du produit d'appellation ou à son image, saisir l'autorité administrative compétente.

Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit alors recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.

Le ministre de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

#### Art. 7 (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'agriculture et de la forêt est également consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune ou dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin. »

#### Art. 8 (nouveau).

Sont abrogés :

— la loi n° 53-247 du 31 mars 1953 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays Nantais ;

— la loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée Touraine ;

— la loi n° 55-1535 du 23 novembre 1955 créant un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, modifiée par la loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 et le décret n° 80-820 du 10 octobre 1980 ;

— le décret n° 66-513 du 6 juillet 1966 portant création du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins A.O.C. Bourgogne, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 ;

— le décret n° 60-889 du 12 août 1960 portant création d'un comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins A.O.C. de « Bourgogne » et de « Mâcon », validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.

Art. 9 (*nouveau*).

Les biens du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins A.O.C. Bourgogne ainsi que ceux du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins A.O.C. de « Bourgogne » et de « Mâcon » sont transférés au bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne.

Les biens du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Côteaux du Tricastin ainsi que ceux du syndicat interprofessionnel des Costières du Gard, sont transférés au comité interprofessionnel des vins A.O.C. « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône ».

Les biens du comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays Nantais sont transférés au comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes.

Les biens du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine sont transférés au comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Touraine.

Art. 10 (*nouveau*).

Les transferts visés à l'article précédent sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de salaire.

A partir de la promulgation de la présente loi, bénéficient des mêmes exonérations, les transferts sans contrepartie de l'ensemble de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, exerçant la même activité ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1990.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*